



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49414

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur l'activité des liaisons louées. Cette activité se situe au cœur de l'ouverture des télécommunications à la concurrence : faute de disposer d'emblée de leurs propres infrastructures, les nouveaux entrants construiront en effet la majorité de leurs réseaux à partir des liaisons louées. Or ce marché est très peu concurrentiel, l'essentiel des ressources disponibles étant entre les mains de France Telecom, et devant le rester jusqu'à l'avènement d'une offre alternative significative. Il est donc indispensable, tant que ce secteur des infrastructures alternatives ne fera pas l'objet d'une véritable concurrence, de la placer sous le contrôle du régulateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou envisagées à cet effet par le Gouvernement dans le domaine particulier des liaisons louées, et leur calendrier d'application, six mois après le vote de la loi de réglementation des télécommunications, et à dix mois de l'échéance fixée par la loi du 26 juillet 1996 pour l'ouverture effective du marché.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout particulièrement attentif à ce que les conditions d'une concurrence dynamique et loyale se mettent en place dans le secteur des télécommunications, et à ce titre à l'évolution du prix des liaisons louées. C'est ainsi que des 1995, dans le cadre du contrat de plan 1995-1998 entre l'État et France Telecom, les liaisons louées ont fait l'objet d'objectifs spécifiques, à savoir une évolution annuelle moyenne des tarifs des liaisons louées au moins inférieure de 10 % à la hausse des prix à la consommation hors tabac et l'enrichissement de l'offre des liaisons numériques à très haut débit et de capacité à la demande sur l'ensemble du territoire. De plus, les tarifs des liaisons louées sont soumis aux dispositions de l'article 17 du cahier des charges de France Telecom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996. Celui-ci prévoit que les propositions tarifaires des services de France Telecom pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché sont soumis aux ministres chargés des télécommunications et de l'économie pour homologation, et à l'Autorité de régulation des télécommunications, qui émet un avis public.

Données clés

Auteur : [M. Martin-Lalande Patrice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49414

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1300

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2126